

Commission de la recherche
Séance du 13 décembre 2017

Délibération n°2
Portant avis sur la **charte de diffusion électronique du doctorat**

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-6-1,
Vu les articles 24 et 25 de l'arrêté du 25 mai 2016,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat a modifié la réglementation sur le dépôt, le signalement, la diffusion et la conservation des thèses,

Considérant que la charte des thèses de l'université de Cergy-Pontoise a été ajustée pour répondre à la réglementation en vigueur,

Considérant que cette charte sera soumise à l'approbation du conseil d'administration de la COMUE,

Après en avoir délibéré, la commission de la recherche :

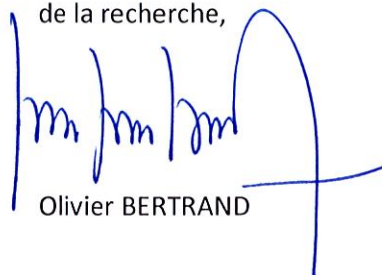
Vote

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 10
Membres absents et non représentés : 11

Pour : 8
Contre : 2
Abstentions : 16
Non-participation : 0

Article unique : émet un avis favorable sur la charte de diffusion électronique du doctorat telle qu'annexée à la présente délibération.

Le président de la commission
de la recherche,



Olivier BERTRAND

Transmis au rectorat le : 18 mai 2018

Notifié le : 18 mai 2018

Charte de diffusion électronique des thèses

- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et plus spécifiquement son article 25 sur les modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses
- Vu l'avis de la Commission Recherche de l'université de Cergy-Pontoise en date du ***
- Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'université Paris Seine en date du ***
- Vue la Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique

PREAMBULE

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'université de Cergy-Pontoise a élaboré une Charte de diffusion électronique des thèses.

Cette charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion des thèses à l'université de Cergy-Pontoise, ainsi que les droits et obligations respectifs du doctorant, également dénommé « l'auteur », dans la présente charte, et de l'université. Elle concerne les doctorants régulièrement inscrits à l'université de Cergy-Pontoise.

LA PRESCRIPTION DU DEPOT

ARTICLE 1

L'oeuvre ayant le caractère d'un travail universitaire, l'auteur doit déposer en ligne un fichier de la thèse au format PDF. **Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire**, dans le cadre de l'arrêté sus mentionné.

Le dépôt doit intervenir au plus tard 1 mois avant la soutenance. Ce dépôt donne lieu à la communication au président du jury de thèse d'une attestation.

LA VERSION ELECTRONIQUE : MODALITES DE DEPOT ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2

Une version numérique intégrale de la thèse est déposée par l'auteur au secrétariat de l'Ecole doctorale. Tous les fichiers composant la thèse doivent être déposés : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (image, vidéo, son), polices particulières de caractères, logiciels développés. La thèse est accompagnée de tous les documents non numérisés qui peuvent y être inclus (images, photocopies...). Dans le cas où des demandes de modification seraient formulées par le jury sur le procès-verbal à l'issue de la soutenance, l'auteur, après avoir fait viser ses modifications par le président du jury, effectue un deuxième dépôt auprès du secrétariat de l'Ecole doctorale, selon les mêmes modalités, dans les 3 (trois) mois qui suivent la soutenance.

ARTICLE 3

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est seul responsable de son contenu, et doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres, des images, dessins...dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées dans les conditions définies par l'art L122-4 du code de la propriété intellectuelle. Le doctorant s'engage sur la conformité de la version électronique déposée et de la version de soutenance validée par le jury ainsi que sur la lisibilité des documents déposés, laquelle pourra être vérifiée par l'établissement.

ARTICLE 4

Le doctorant remet en même temps que sa thèse l'autorisation de diffusion électronique de thèse soutenue et l'attestation de dépôt (certificat de conformité avec la version de soutenance et les corrections éventuellement demandées par le jury).

L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Les articles suivants (5 à 12) ne concernent que les thèses dont le jury a autorisé la reproduction, toutes corrections effectuées. Pour les cas de confidentialité, se reporter à l'article 13 :

ARTICLE 5

L'auteur, signataire de l'œuvre, peut autoriser l'université de Cergy-Pontoise à diffuser sa thèse sur Internet (par le biais de l'Autorisation de diffusion électronique de thèse). Cette autorisation est accordée à l'université dans le cadre du respect et de la préservation du droit de la propriété intellectuelle.

L'autorisation de diffusion accordée à l'université de Cergy-Pontoise est donnée à titre gratuit et n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve donc toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de son œuvre.

ARTICLE 6

L'auteur est et demeure totalement seul responsable du contenu de son œuvre. Il s'engage également à signaler à l'université toute utilisation, dans son œuvre, de documents extérieurs dont la reproduction et la représentation sont subordonnées à une autorisation.

ARTICLE 7

L'auteur peut retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception du Directeur de la Recherche de l'Université de Cergy-Pontoise.

L'Université s'engage alors à retirer l'œuvre du site de diffusion dès que possible.

L'auteur est conscient du fait que l'Université ne pourra cependant pas garantir le retrait total de l'œuvre diffusée, du fait de son caractère numérique et de son accessibilité préalable sur Internet.

Le seul engagement de l'Université porte sur le retrait de l'œuvre des sites de diffusion qui seront mentionnés en annexe de l'Autorisation de diffusion et sur lesquels elle l'a elle-même diffusée.

L'auteur peut différer la diffusion en ligne de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

ARTICLE 8

Cette autorisation vaut pour la diffusion sur le réseau Internet. Dans le cas où l'auteur n'accorderait pas son autorisation de diffusion de sa thèse sur le réseau Internet, la thèse, sous réserve de l'accord du jury, sera cependant diffusée de manière restreinte au sein de l'université (Intranet). De même, le prêt entre bibliothèques restera possible au sein de la communauté universitaire nationale et internationale.

En particulier, dans le cas où l'auteur souhaite être publié par un éditeur privé et ne donne pas son autorisation pour la diffusion, la thèse sera néanmoins diffusée de façon locale.

ARTICLE 9

Dans le cas d'une œuvre collective ou revendiquée comme telle, et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de tous doit être fournie.

L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

ARTICLE 10

L'autorisation dont il est fait mention de l'article 5 à l'article 10 ne contraint pas l'université à diffuser ladite thèse en ligne. Sa diffusion, même restreinte au sein de l'université, reste soumise à l'autorisation de reproduction accordée par le jury lors de la soutenance. La diffusion effective, tout comme son éventuelle suppression, n'implique en aucun cas une appréciation au bénéfice de l'auteur ou des tiers, du contenu de l'œuvre diffusée, et ne saurait être source de responsabilité à l'égard des tiers. **Dans tous les cas, la thèse sera conservée en format électronique par l'université, ainsi que dans un site de conservation.**

ARTICLE 11

L'université se réserve le droit de ne pas faire apparaître des documents ou portions de documents inclus dans la thèse, pour lesquels l'auteur ne serait pas titulaire des droits de reproduction et de représentation.

L'université ne peut pas non plus être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

ARTICLE 12

La libre reproduction de la thèse par l'université pour la communication en salle de lecture et à, éventuellement, d'autres universités dans le cadre du prêt entre bibliothèques, lui demeure acquise, sous réserve de l'avis de diffusion favorable du jury.

ARTICLE 13

Les dispositions énoncées aux articles 5 à 13 ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle, et contient notamment des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle.

Que la thèse soit effectuée dans le cadre de la recherche réalisée seule ou sur fonds propres, ou de la recherche effectuée en collaboration ou en coûts partagés, plusieurs cas de confidentialité peuvent se présenter :

13-1. Confidentialité sans limite de durée

Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, sans limite de durée, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, seule la levée du secret avec l'agrément de tous les partenaires permet la levée de la confidentialité pour la diffusion de la thèse.

13-2 Confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche

Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Etablissement, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

13-3 Confidentialité pour publication

Dans le cas où la publication de la thèse est envisagée, la confidentialité peut être exigée de façon limitée. Dans cette configuration, la thèse est archivée sous forme numérique, et non communiquée, d'aucune manière que ce soit, sauf levée de la confidentialité.

En tout état de cause, malgré toutes les clauses de confidentialité, une version d'archivage sera envoyée au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur.

MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

ARTICLE 14

La présente charte est applicable à compter de ***.

Le Service Commun de Documentation est chargé de l'application de la présente charte, en relation avec les Ecoles doctorales, et avec la Direction de la Recherche, notamment en ce qui concerne l'article 13.

Toute modification à la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction, soumise à la Commission Recherche et au conseil d'administration de l'université.

Fait à Cergy, le

Signature du doctorant :

**AUTORISATION DE DIFFUSION ELECTRONIQUE DE THESE DE DOCTORAT
PREPAREE A L'UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE ET SOUTENUE A L'UNIVERSITE PARIS SEINE**

Entre :

L'auteur de la thèse (ci-après « l'Auteur ») :

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Né(e) le : __ / __ / __

Adresse postale :

Adresse électronique personnelle :

Auteur de la thèse de doctorat (titre) :

Date de soutenance : __ / __ / __

Premier dépôt : __ / __ / __

Second dépôt après corrections : __ / __ / __

Numéro d'identification de la thèse : _____

Et :

L'Université de Cergy-Pontoise (ci-après « l'Université ») :

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est 33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise Cedex (N° SIRET : 199 517 939 000 13, APE 8542Z) représentée par son Président, Monsieur François GERMINET,

- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et plus spécifiquement son article 25 sur les modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses
- Vu la charte de diffusion électronique des thèses de l'Université de Cergy-Pontoise en date du ***/***/2017

Le dépôt électronique en vue d'archivage pérenne de la thèse étant obligatoire, la présente autorisation a pour objet de permettre à l'Université, dans le respect des droits de propriété intellectuelle de son auteur, de diffuser la thèse soutenue, ayant obtenu un avis favorable du jury de soutenance et après réalisation des corrections demandées.

Les signataires, soucieux de faciliter l'accès à la connaissance et de contribuer à la réputation de l'œuvre, ainsi qu'à celle de son auteur, sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Par « Diffusion », on entend la diffusion de la thèse aussi bien sur le réseau Internet que sur papier ou sur une plateforme dédiée (avec authentification sécurisée) afin de faciliter le prêt entre bibliothèques.

Par « Autorisation », on entend le présent document.

Article 2

Par la présente, l'Auteur accorde ou pas à l'Université l'autorisation d'effectuer la mise en ligne de sa thèse de doctorat¹ sur le réseau internet :

OUI, j'autorise la diffusion en ligne de ma thèse sur le réseau internet à compter de la date suivante :

NON, je n'autorise pas la diffusion en ligne de ma thèse sur le réseau internet mais j'autorise le prêt entre bibliothèques de la communauté universitaire nationale et internationale.

Il est entendu entre les Parties que si l'Auteur a le projet de publier sa thèse par le biais d'une maison d'édition dans les 6 (six) mois qui suivent la signature de la présente Autorisation, il s'engage à se rapprocher de la Direction de la recherche de l'Université 3 (trois) mois avant la date d'édition dans la mesure du possible.

Le refus d'autorisation d'effectuer la mise en ligne de la thèse de doctorat sur le réseau Internet ne concerne que le réseau Internet et ne constitue en aucun cas une dérogation à l'obligation qu'a l'Auteur de déposer une version électronique de sa thèse en vue de son archivage pérenne.

Aussi, le refus, par l'Auteur, d'autoriser la mise en ligne de sa thèse de doctorat sur le réseau Internet ne peut entraver la Diffusion de la thèse par d'autres canaux. Ainsi, l'attention de l'Auteur est attirée sur le fait que sa thèse, sauf si elle revêt un caractère confidentiel, reste disponible à la communication au public auprès de la bibliothèque sur une plateforme dédiée (après authentification sécurisée).

Sa thèse sera ainsi consultable au sein de la communauté universitaire, conformément à ce que prévoit la Loi sur la République Numérique (Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016).

Article 3

Afin de permettre de mener à bien l'objet de la présente Autorisation, l'Auteur autorise :

a) **la reproduction de sa thèse.** On entend par **reproduction** le droit de reproduire la thèse en nombre illimité, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, quel que soit le mode d'enregistrement (analogique, numérique ou mécanique) et le type de support (CD-ROM, DVD-ROM, disque dur, disquette, bande, disque ou carte magnétique, mémoire vive ou morte, microfilm, microfiche, papier).

b) **la représentation de sa thèse.** On entend par **représentation** le droit de diffuser, de communiquer la thèse au public, par l'usage du satellite, du câble, par voie hertzienne ou par réseau numérique ou analogique.

c) **l'adaptation et la modification.** On entend par **adaptation et modification**, le cas échéant, la faculté de modifier la forme et le format de la thèse pour répondre aux contraintes techniques imposées par l'archivage, le stockage, la sécurité, et la diffusion électronique de la thèse. Les modifications imposées par l'état de la technique

¹ Cocher la case correspondant au choix exprimé. L'auteur doit se prononcer explicitement, et ce document doit être remis au service compétent, même en cas de refus de diffusion.

en cas de numérisation préalable à la mise en ligne ne sauraient être considérées comme une dénaturation de l'œuvre portant atteinte au droit moral de l'Auteur.

Article 4

La présente Autorisation est consentie à titre gratuit, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection de la propriété littéraire et artistique offerte par la loi française à l'Auteur, ses ayants-droits ou représentants, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

La présente Autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'Auteur conserve par conséquent toutes les possibilités de cession de ses droits et de diffusion concomitante de sa thèse. Aussi, dans le seul cas où une tierce personne souhaiterait, dans le respect de la législation sur les droits d'auteur en vigueur, utiliser la thèse et donc pouvoir en demander l'autorisation à l'Auteur, ce dernier autorise l'Université à communiquer ses coordonnées uniquement lorsque la demande en sera faite par écrit auprès du directeur de la bibliothèque.

Article 5

La signature de la présente Autorisation n'oblige en aucun cas l'Université à diffuser effectivement la thèse en ligne. Notamment, cette diffusion nécessitera au préalable l'autorisation écrite du directeur du laboratoire où a été réalisé le travail de thèse. Dès lors que le directeur du laboratoire aura apposé son visa sur le présent document, il est présumé avoir donné son autorisation à la diffusion de la thèse.

L'Université n'est tenue qu'à une obligation de moyen, elle assure gratuitement la mise en ligne de la thèse sur le(s) site(s) indiqué(s) en Annexe, ainsi que la gestion technique afférente.

Article 6

L'Auteur garantit à l'Université qu'il détient tous les droits nécessaires à la diffusion de sa thèse.

L'Auteur demeure à ce titre responsable du contenu de son œuvre. Il s'engage notamment à respecter les principes énoncés à l'article L122-5 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle en matière de citation.

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la représentation illégale de documents pour lesquels l'Auteur n'aurait pas signalé ne pas en avoir acquis les droits.

L'Auteur s'engage également à s'être conformé aux demandes d'introduction de corrections éventuellement formulées par le jury de soutenance de sa thèse et ce dans les trois mois qui suivent la soutenance.

En cas de constatation du non respect des obligations sus mentionnées, l'Université se réserve le droit de suspendre la consultation ou d'effacer l'œuvre de ses serveurs.

Article 7

L'Auteur est conscient du fait qu'en l'état des techniques, l'Université ne dispose pas des moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée de la thèse. Elle ne peut être tenue pour responsable des agissements illégaux de tiers. L'auteur conserve cependant tous ses droits d'ester en justice afin de protéger son droit de propriété sur l'œuvre.

Article 8

L'Auteur peut retirer son autorisation de diffusion sur le réseau Internet à tout moment en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de la Recherche de l'Université.

L'Université s'engage alors à retirer l'œuvre du site de diffusion dès que possible.

L'Auteur est conscient du fait que l'Université ne pourra cependant pas garantir le retrait total de l'œuvre diffusée, du fait de son caractère numérique et de son accessibilité préalable sur Internet.

Le seul engagement de l'Université porte sur le retrait de l'œuvre du site de diffusion sur lequel elle l'a elle-même diffusée.

Par ailleurs, l'Auteur peut différer la diffusion en ligne de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Pour rappel, l'article 30 de la **loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique** indique :

- 1) Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par l'Etat, est publié l'auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication.
La version mise à disposition en application du premier alinéa, ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.
- 2) «Les données issues d'une activité de recherche et non protégées par un droit spécifique ou une notification particulière dès lors qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, sont libres de réutilisation.
- 3) L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au 1 ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.
« IV.-Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

Article 9

La loi applicable au présent contrat est la loi française. Les éventuels litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relèvent de la juridiction judiciaire compétente, en vertu des règles de droit commun.

Fait en double exemplaire à Cergy-Pontoise,
Le

Pour l'Université de Cergy-Pontoise,
et par délégation, le Vice-Président Recherche
Olivier Bertrand

L'auteur

Signature :

Signature :

Le Directeur de thèse
Visa :

Le Directeur de laboratoire
Visa :

Le Directeur de l'école doctorale
Visa :